

10. *Décide* de poursuivre l'examen de cette question à sa cinquantième session, au titre de la question intitulée "Promotion et protection des droits des enfants".

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/213. Année des Nations Unies pour la tolérance

L'Assemblée générale,

Rappelant sa résolution 48/126 du 20 décembre 1993 par laquelle elle a proclamé 1995 Année des Nations Unies pour la tolérance,

Rappelant également que la Charte des Nations Unies affirme dans son Préambule que la tolérance est l'un des principes à appliquer en vue d'atteindre les fins poursuivies par les Nations Unies, à savoir empêcher la guerre et maintenir la paix,

Soulignant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Tenant compte de la Déclaration universelle des droits de l'homme¹¹ et des Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme¹⁷,

Ayant à l'esprit la Déclaration et le Programme d'action de Vienne, adoptés par la Conférence mondiale sur les droits de l'homme le 25 juin 1993⁵,

Convaincue que la tolérance constitue le fondement même de toute société civile ainsi que de la paix,

Ayant à l'esprit sa décision 35/424 du 5 décembre 1980 et la résolution 1980/67 du Conseil économique et social, en date du 25 juillet 1980, relative aux principes directeurs concernant les années internationales et anniversaires,

Notant que la célébration de l'Année des Nations Unies pour la tolérance n'aura aucune incidence financière pour l'Organisation des Nations Unies,

Prenant acte de la note du Secrétaire général, en date du 30 septembre 1994²⁴, transmettant le rapport du Directeur général de l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture,

1. *Se félicite* du fait que l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture assumera le rôle d'organisation coordonnatrice de l'Année des Nations Unies pour la tolérance;

2. *Recommande* aux institutions spécialisées, aux commissions régionales et aux autres organismes des Nations Unies d'étudier, dans leurs instances respectives, quelles contributions ils pourraient apporter au succès de l'Année;

3. *Demande* à tous les États Membres de collaborer avec l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture à l'application des programmes nationaux et internationaux pour l'Année et de participer activement à la mise en oeuvre des activités qui doivent être organisées dans le cadre de l'Année;

4. *Invite* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales intéressées à s'efforcer, dans leurs domaines respectifs, de contribuer comme il convient aux programmes de l'Année et à son programme de suivi;

5. *Prie* l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture de préparer pour la fin de l'Année une déclaration de principes et un programme d'action afin de donner suite à l'Année et de les soumettre à l'Assemblée générale à sa cinquante et unième session;

6. *Décide* de marquer la fin de l'Année par une séance plénière commémorative extraordinaire à sa cinquantième session et d'examiner à sa cinquante et unième session la suite donnée à l'Année.

94^e séance plénière
23 décembre 1994

49/214. Décennie internationale des populations autochtones

L'Assemblée générale,

Considérant que l'un des buts des Nations Unies, tels qu'ils sont énoncés dans la Charte, est de réaliser la coopération internationale en résolvant les problèmes internationaux d'ordre économique, social, culturel ou humanitaire, en développant et en encourageant le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour tous, sans distinction de race, de sexe, de langue ou de religion,

Consciente de la valeur et de la diversité des cultures et des formes d'organisation sociale des populations autochtones,

Rappelant sa résolution 48/163 du 21 décembre 1993, par laquelle elle a proclamé la Décennie internationale des populations autochtones, qui commencera le 10 décembre 1994,

Consciente de la nécessité d'améliorer la situation économique, sociale et culturelle des populations autochtones en respectant pleinement leurs particularités et leurs initiatives propres,

Réaffirmant que la Décennie a pour but de renforcer la coopération internationale aux fins de résoudre les problèmes qui se posent aux communautés autochtones dans des domaines tels que les droits de l'homme, l'environnement, le développement, l'éducation et la santé,

Rappelant que, dès la première année de la Décennie, la Journée internationale des populations autochtones sera célébrée chaque année,

Accueillant favorablement la recommandation du Groupe de travail sur les populations autochtones de la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités de la Commission des droits de l'homme tendant à ce que la Journée internationale soit célébrée chaque année le 9 août, date anniversaire de l'ouverture de la première session du Groupe de travail en 1982,

Se félicitant que le Sous-Secrétaire général aux droits de l'homme ait été nommé Coordonnateur de la Décennie.

Estimant qu'il importe d'envisager la création, dans le cadre de la Décennie, d'une instance permanente pour les populations autochtones dans le système des Nations Unies, et rappelant que, dans sa résolution 1994/28 du 4 mars 1994³², la Commission des droits de l'homme a prié le Groupe de travail d'examiner en priorité la possibilité de créer un forum permanent des populations autochtones,

Rappelant qu'elle a prié le Coordonnateur de coordonner le programme des activités de la Décennie et, à cette fin, de collaborer pleinement et de procéder à des consultations approfondies avec les gouvernements, les organismes compétents, l'Organisation internationale du Travail et d'autres institutions spécialisées, les organisations autochtones et les organisations non gouvernementales,

Rappelant également qu'elle a prié les institutions spécialisées, les commissions régionales et autres entités du système des Nations